



CONVENTION DU STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE 2NDE

VU la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
VU le code du travail ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Selon la formation dispensée :
Pour le brevet de technicien:
VU le décret n°6462 du 14 janvier 1964
OU pour le brevet de technicien supérieur
VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du BTS, modifié par le décret n° 96-195 du 8 mars 1996 (institue des stages de formation en milieu professionnel - article 4 modifié) - JO du 10/05/95 et du 15/03/96
OU (pour les séquences éducatives en entreprise) :
VU la circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 relative à l'organisation de séquences éducatives en entreprise pendant l'année scolaire 1979-1980 -BO n°30 du 26/07/79 ;
VU la circulaire n° 17/70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ;
VU la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;
VU la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 06/12/99 approuvant le modèle de convention ;
VU la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 06/12/99 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-modèle ;

ENTRE

l'entreprise (ou l'organisme) _____

représentée par _____ en qualité de _____ d'une part,

et le lycée Gustave EIFFEL représenté par **Mme KREBIS Jamila** en qualité de **cheffe d'établissement**,

d'autre part ; il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre:

d'un "stage en entreprise", d'une durée limitée, dans le but de découvrir le monde du travail

au bénéfice de:..... né(e) le

élève en classe de 2nde :.....

Le stage aura lieu du au inclus.

Attention : Les dates du stage obligatoire de fin d'année de 2^{nde} sont les suivantes : Du 17 au 28 Juin. La durée du stage est de deux semaines. Il peut être décomposé en deux stages d'une semaine. Dans ce cas, une convention par stage est nécessaire.

ARTICLE 2

La convention comprend des dispositions générales.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur).

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 3

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Le suivi de l'élève est assuré par l'équipe pédagogique et par un enseignant référent.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

En cas de manquement aux règles de l'entreprise, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève après en avoir avisé le Professeur référent et les parents s'il est mineur (cf. art 13).

ARTICLE 4

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

ARTICLE 5

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

ARTICLE 6

En application de l'article R 234-22 du code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes).

La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.

Seuls les élèves titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

ARTICLE 7

Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question. Les modalités d'habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 8

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif au stagiaire.

Le lycée contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève.

ARTICLE 9

En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 11

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

ARTICLE 12

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires.

ASSURANCE

L'établissement a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel.

En cas de dommages corporels subis dans l'entreprise, les élèves stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Compétences visées :

Activités prévues :

Modalités d'évaluation :

Planning à compléter

Semaine 1	<i>Lundi 17 Juin</i>	<i>Mardi 18 Juin</i>	<i>Mercredi 19 Juin</i>	<i>Jeudi 20 Juin</i>	<i>Vendredi 21 Juin</i>	<i>Samedi 22 Juin</i>
HORAIRES						
Semaine 2	<i>Lundi 24 Juin</i>	<i>Mardi 25 Juin</i>	<i>Mercredi 26 Juin</i>	<i>Jeudi 27 Juin</i>	<i>Vendredi 28 Juin</i>	
HORAIRES						

Vu et pris connaissance le :
L'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) :
Le représentant de l'entreprise (ou organisme) :
Le professeur référent :
La cheffe d'établissement :

Nota : **Trois exemplaires** de cette convention doivent être signés par les parents (ou l'élève majeur) puis complétés et signés par le chef d'entreprise avant d'être remis au secrétariat élèves du lycée pour recevoir la signature de Madame la Proviseure.

L'élève doit récupérer deux conventions signées dans les 48 heures auprès du secrétariat élèves (une pour l'accueillant et une pour l'élève en stage).